



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 28 JAN. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif à au projet de parc éolien de Guerharo, communes de Callac et La Chapelle Neuve (22)
– dossier d'autorisation unique déposé le 11 septembre 2015 et complété le 15 décembre 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 18 décembre 2015, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de parc éolien de Guerharo, déposé par la Société du Parc éolien de Guerharo, filiale de la SAS P et T Technologies, qui serait implanté sur le territoire communal de Callac et La Chapelle Neuve. Le projet présenté par la société « Parc éolien de Guerharo », filiale de la SAS P et T Technologies, sur les communes de Callac et de La Chapelle Neuve avait été déposé, dans une première version, le 21 juillet 2014. Cette dernière a donné lieu à une demande de compléments, pour notamment permettre de parfaire les inventaires faunistiques jusqu'au 17 août 2015. Le pétitionnaire a remis une version finale le 4 mars 2015. Cette version a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 10 avril 2015, ci-annexée. Elle a ensuite fait l'objet d'un rejet, notifié par arrêté préfectoral le 30 avril 2015, au vu des éléments manquants.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) résultant du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le Préfet des Côtes d'Armor, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version complétée du 15 décembre 2015.

La nouvelle version du dossier, présentée le 11 septembre 2015 et complétée le 15 décembre, porte sur la même installation en termes d'implantation et de caractéristiques techniques, déterminant la formulation d'un avis synthétique.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement). Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Avis relatif à la prise en compte des enjeux déterminés par le projet

Le nouveau dossier présenté par la société Parc éolien de Guerharo prend en compte la plupart des insuffisances précédemment exprimées mais appelle les observations et recommandations suivantes :

- L'évaluation de l'impact de la phase travaux ne comporte toujours pas l'incidence des transports sur la voirie rurale et l'habitat rural.

Les itinéraires et aménagements nécessaires pour le transport des éoliennes ne sont pas davantage décrits, malgré une demande de compléments motivée par la probabilité de traversées de bourgs et hameaux. Le pétitionnaire reporte cette évaluation à une phase ultérieure.

Comme mentionné dans l'avis du 10 avril 2015, l'Ae recommande de détailler le parcours des convois exceptionnels afin d'expertiser leurs effets sur l'enjeu croisé des déplacements et de la sécurité.

- L'étude d'impact a été améliorée par la réalisation d'une nouvelle étude portant sur les chauves-souris, insuffisamment inventoriées¹ dans la version précédente du dossier. 2 nouvelles espèces ont pu être détectées, portant à 5 le nombre d'espèces de chiroptères fréquentant le secteur d'implantation du projet.

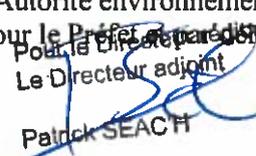
L'Ae relève toutefois :

- l'absence d'observations au mois d'août tant pour les prospections de 2013 que pour le complément réalisé en 2015 alors que ce mois constitue une période d'activité importante pour ce groupe faunistique,
- le positionnement de la moitié des points d'écoute, en plein champ et au plus près des futurs emplacements des machines, déterminant une méconnaissance de la valeur des corridors de déplacements ou de chasse que peuvent constituer les haies bocagères proches des éoliennes,
- la relativisation de l'activité d'une des espèces répertoriées².

1 Temps de prospections, répartition sur la saison d'observation optimale

2 L'activité de la Pipistrelle de Nathusius peut être considérée comme forte à très forte pour de faibles valeurs de contacts horaires (6-7 unités)

Au vu de ces différents aspects méthodologiques de nature à déterminer une sous-estimation du niveau des impacts du projet sur les chauves-souris, l'Ae recommande (i) d'accompagner le suivi des mortalités, clairement défini, par un suivi d'activité et (ii) de préciser les mesures qui seraient prises au constat de seuils de mortalités ou de baisse d'activités significatives.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet de département
Pour le Préfet de département
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH